

GE_GERICHTE P/4957/2022 vom 27. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4957_2022

FR: GE_GERICHTE P/4957/2022 du 27 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE P/4957/2022 del 27 dicembre 2024

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour pénale) Chambre pénale d'appel et de révision 27.12.2024 P/4957/2022

P/4957/2022 AARP/463/2024 du 27.12.2024 sur JTDP/1224/2024 (PENAL) ,
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE P/4957/2022 AARP/ 463/2024 COUR
DE JUSTICE Chambre pénale d'appel et de révision Arrêt du 27 décembre 2024 Entre
A_____ , domicilié c/o M. B_____, _____ [GE], comparant par M e C_____, avocate,
appelant, contre le jugement JTDP/1224/2024 rendu le 10 octobre 2024 par le Tribunal de
police, et LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de
Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3, intimé. EN FAIT : Vu le jugement
JTDP/1224/2024 rendu le 10 octobre 2024 par le Tribunal de police, notifié dans sa version
motivée le 26 novembre 2024 ; Vu l'annonce d'appel déposée par A_____, par
l'intermédiaire de son conseil M e C_____ le 21 octobre 2024 ; Considérant, en droit,
qu'en vertu de l'art. 388 al. 2 let. a du Code de procédure pénale (CPP), le magistrat de la
juridiction d'appel exerçant la direction de la procédure peut décider de ne pas entrer en
matière sur les recours manifestement irrecevables ; Que, selon l'art. 399 al. 3 CPP, la partie
qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20
jours à compter de la notification du jugement motivé ; Qu'en l'absence d'une déclaration
écrite d'appel, l'appel est irrecevable (arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2021 du 18
novembre 2021 consid. 7 ; 6B_1336/2017 du 22 mai 2018 consid. 2.1) ; Qu'en l'espèce,
aucune déclaration d'appel n'a été formée en temps utile, le délai échéant le 16 décembre
2024 ; Que l'appel est ainsi manifestement irrecevable ; Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre
que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où
elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée
avoir succombé ; Que l'appelant supportera en conséquence les frais de la procédure envers
l'État, y compris un émoluments d'arrêt (art. 14 al. 1 lit. b du règlement fixant le tarif des
frais en matière pénale [RTFMP]) ; * * * * PAR CES MOTIFS, LA COUR : Déclare
irrecevable l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/1224/2024 rendu le 10
octobre 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/4957/2022. Condamne A_____
aux frais de la procédure d'appel par CHF395.-, qui comprennent un émoluments de
CHF 300.-. Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au
Tribunal de police. La greffière : Sonia LARDI DEBIEUX La présidente : Delphine
GONSETH Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale
sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent

sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 20.00 Procès-verbal (let. f) CHF 0.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 300.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 395.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.